

Loi du 6 juin 1938 relative à la scolarité obligatoire en Allemagne

modifiée par la loi du 16 mai 1941 (RGBl. I. S. 282)

Les modifications postérieures à 1945 ne sont pas reproduites ici.

Le gouvernement du Reich a statué sur la loi dont la teneur suit :

Article Ier Principes fondamentaux

Paragraphe 1 - Scolarité obligatoire générale

La scolarité obligatoire s'applique dans toute l'Allemagne. Elle assure l'éducation et l'instruction de la jeunesse allemande dans l'esprit du national-socialisme. Tous les enfants et adolescents de nationalité allemande résidant de manière permanente ou habituelle sur le territoire allemand y sont soumis.

2° La scolarité obligatoire s'effectue dans un établissement scolaire du Reich. Les exceptions sont déterminées par l'inspection académique.

Article II Scolarité primaire obligatoire

Paragraphe 2 – Début de la scolarité primaire obligatoire

1° La scolarité primaire obligatoire commence au début de l'année scolaire pour tous les enfants âgés de six ans révolus au 30 juin de la même année.

2° Les enfants âgés de six ans révolus entre le 1er juillet et le 30 septembre peuvent être admis au début de l'année scolaire à la demande des personnes en ayant l'autorité parentale, à condition qu'ils aient atteint la maturité mentale et physique requise pour la fréquentation scolaire.

3° Les enfants admis avant l'âge requis sont soumis à la scolarité obligatoire dès leur admission.

Le paragraphe 2 a été modifié par la loi du 16 mai 1941 comme suit :

- L'alinéa 1 du paragraphe 2 est rédigé comme suit :

« 1° La scolarité primaire obligatoire commence au début de l'année scolaire pour tous les enfants âgés de six ans révolus à la fin de l'année calendaire. »

- Les alinéas 2 et 3 sont abrogés.

Le paragraphe 2 est complété par la loi du 16 mai 1941 comme suit :

« **Paragraphe 2** – Les régions du Reich dans lesquelles l'année scolaire débutait jusque là au 1er avril sont soumises à un régime de transition au titre des années scolaires 1941-42 et 1942-43.

La scolarité primaire obligatoire commence au début de l'année scolaire

a) pour tous les enfants âgés de six ans révolus au 31 août 1941 au titre de l'année scolaire 1941-42,

b) pour tous les enfants âgés de six ans révolus au 31 octobre 1942 au titre de l'année scolaire 1942-43. »

Paragraphe 3 – Ajournement de la scolarité obligatoire. Dans les cas où les enfants soumis à la scolarité obligatoire ne peuvent pas suivre l'enseignement donné en raison d'un développement mental

ou physique insuffisant, la scolarité obligatoire peut être ajournée. La durée de l'ajournement sera prise en compte dans la période de scolarité obligatoire.

Paragraphe 4 – Durée de la scolarité obligatoire.

1° La scolarité primaire obligatoire dure huit ans.

2° La durée de la scolarité primaire obligatoire peut être prolongée jusqu'à un an pour les enfants n'ayant pas obtenu le niveau requis au terme des huit années.

Paragraphe 5 – Accomplissement de la scolarité obligatoire.

1° Tous les enfants sont tenus de fréquenter l'école primaire si leur éducation et leur instruction ne sont pas suffisamment assurées d'une autre manière.

2° Pendant les quatre premières années d'école primaire, la fréquentation de l'école primaire ne peut être remplacée par d'autres modes d'instruction que dans des cas particuliers. Le passage dans un établissement de niveau secondaire ou supérieur se fait en fonction des dispositions prévues.

L'alinéa 1 du paragraphe 5 est modifié par la loi du 16 mai 1941 comme suit :

« Tous les enfants sont tenus de fréquenter l'école primaire s'ils ne sont pas déjà soumis à l'obligation de fréquenter un établissement secondaire et si leur éducation et leur instruction ne sont pas suffisamment assurées d'une autre manière. »

Paragraphe 6 – La scolarité obligatoire des enfants handicapés physiques et mentaux.

1° Les enfants qui, en raison de faiblesses mentales ou d'insuffisances physiques, ne peuvent pas suivre le cursus normal de l'école primaire, ou du moins le suivre de manière satisfaisante, sont obligés de fréquenter des écoles spécialisées, ou de suivre des cours particuliers adaptés (enseignement spécialisé, écoles pour mutilés, aveugles, sourds-muets, etc.).

2° L'inspection académique décide des cas où la scolarité obligatoire s'applique ainsi que des écoles spécialisées ou des cours spécialisés que les enfants doivent fréquenter ou suivre.

3° La scolarité obligatoire débute un an plus tard pour les enfants sourds-muets.

4° La durée de la scolarité obligatoire prévue à l'alinéa 2 du paragraphe 4 peut être prolongée jusqu'à trois ans au total si l'on estime qu'ils pourraient ainsi se rapprocher du niveau requis.

Paragraphe 7 – Hébergement des enfants soumis à la scolarité spécialisée obligatoire dans des centres ou familles d'accueil.

1° Si la mise en œuvre de la scolarité spécialisée décrite au paragraphe 6 le requiert, les enfants peuvent être placés dans des centres, foyers ou familles d'accueil adaptés.

2° L'inspection académique en décide conjointement avec l'Assistance publique.

3° Le placement est effectué par l'Assistance publique selon la réglementation sur la protection sociale.

4° Les personnes détenant l'autorité parentale sont entendues préalablement à la décision de placement et à sa mise en œuvre.

L'intitulé suivant a été ajouté par la loi du 16 mai 1941 :

Scolarité secondaire obligatoire

Le paragraphe suivant a été ajouté par la loi du 16 mai 1941 :

« **Paragraphe 7a** – Les enfants soumis à la scolarité primaire obligatoire et remplissant les conditions nécessaires à l'entrée dans un établissement secondaire sont soumis à la fréquentation d'un établissement secondaire. »

Article III

Scolarité professionnelle obligatoire

La loi du 16 mai 1941 a changé l'article III en article IV.

Paragraphe 8 – Début de la scolarité professionnelle obligatoire. La scolarité professionnelle obligatoire commence au terme de la scolarité primaire obligatoire.

Paragraphe 9 – Durée de la scolarité professionnelle obligatoire.

1° La scolarité professionnelle obligatoire dure trois ans et la formation aux métiers agricoles dure deux ans. Les apprentis sont donc soumis à la scolarité professionnelle obligatoire jusqu'au terme de leur cursus, dans la mesure où des établissements d'enseignement professionnel existent pour leur métier.

2° En cas de changement de métier, la scolarité professionnelle obligatoire est reconduite jusqu'aux dix-sept ans révolus de l'élève. Les années de scolarité professionnelle précédentes peuvent être prises en compte.

3° La scolarité professionnelle obligatoire prend fin avant le terme décrit à l'alinéa 1

a) si l'inspection académique constate que la formation initiale de l'élève rend superflue la fréquentation d'un établissement professionnel. Cela concerne notamment les jeunes filles qui ne choisissent pas un métier particulier après avoir fréquenté une école d'économie ménagère pendant un an.

b) lorsque l'élève atteint ses dix-huit ans, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un apprenti soumis à la fréquentation d'un établissement de formation professionnelle tel que stipulé dans la deuxième phrase de l'alinéa 1.

c) lorsque l'élève soumis à la scolarité professionnelle obligatoire se marie.

Paragraphe 10 – Accomplissement de la scolarité professionnelle obligatoire.

1° La scolarité professionnelle obligatoire s'accomplit dans l'un des établissements d'enseignement professionnel désignés par l'inspection académique.

2° Tous les jeunes gens sont soumis à la scolarité professionnelle obligatoire dans la mesure où

a) ils ne fréquentent pas une école d'enseignement technique reconnue délivrant une formation professionnelle équivalente,

b) ils n'assistent pas à un minimum de 24 heures de cours hebdomadaires dans un autre établissement public ou privé,

c) ils ne fréquentent pas un établissement d'enseignement supérieur,

d) ils ne travaillent pas ou ne font pas leur service militaire.

Article IV

Considérations générales

La loi du 16 mai 1941 a changé l'article IV en article V.

Paragraphe 11 – Exemption de scolarité obligatoire.

Les enfants et adolescents inaptes aux apprentissages sont exemptés de scolarité obligatoire.

Paragraphe 12 – Mesures coercitives.

Les enfants et adolescents ne remplissant pas leur obligation de fréquentation d'un établissement d'enseignement primaire ou professionnel seront menés à leur établissement par la contrainte. À cet effet, l'aide de la police pourra être sollicitée.

Le paragraphe 12 a été modifié comme suit par la loi du 16 mai 1941 :

« Les enfants et adolescents n'effectuant pas leur scolarité primaire, secondaire ou professionnelle obligatoire seront menés à leur établissement par la contrainte. »

Paragraphe 13 – Responsabilité des tiers dans l'accomplissement de la scolarité obligatoire.

1° La personne responsable de l'élève soumis à l'obligation scolaire, de même que la personne chargée de son éducation ou de son entretien est tenue de faire en sorte que l'élève prenne régulièrement part aux cours et autres activités de l'école et qu'il se plie à son règlement.

2° La personne ayant la charge de l'élève est tenue de lui fournir l'équipement requis conformément aux dispositions ci-dessus et de se conformer aux dispositions régissant la santé publique dans les écoles.

3° Les maîtres d'apprentissage, employeurs et chefs d'entreprises ou leurs mandataires doivent octroyer à l'élève les heures nécessaires à la poursuite de sa scolarité obligatoire et doivent l'y astreindre.

Paragraphe 14 – Dispositions pénales

1° Toute infraction aux dispositions sur la scolarité obligatoire commise volontairement ou par négligence sera punie d'une amende de 150 Reichsmark ou d'une peine de prison, dans la mesure où une peine plus lourde n'est pas prévue par une autre loi.

2° La même peine s'appliquera pour toute personne qui, par le jeu de son autorité, par circonvention ou par tout autre moyen, incitera intentionnellement les élèves ou les personnes décrites au paragraphe 13 à agir contrairement aux dispositions sur la scolarité obligatoire.

3° Les poursuites seront engagées sur demande du directeur d'établissement ou de l'inspection académique. Il est ensuite possible de retirer la demande.

Article V Dispositions finales

La loi du 16 mai 1941 a changé l'article V en article VI.

Paragraphe 15 – Application de la loi

Le Ministre des Sciences, de l'Éducation et de la Formation populaire du Reich édicte si nécessaire les dispositions juridiques et légales visant à appliquer et compléter la présente loi en accord avec les ministres concernés. Il peut notamment autoriser que soit fait exception à la scolarité obligatoire dans certains corps de métiers, dans la mesure où l'organisation de la main d'oeuvre serait menacée par l'élargissement de la scolarité obligatoire.

À ce sujet, voir les décrets d'application du 7 mars 1939 (RGBl. I. S. 438 modifié le 16 mai 1941 ((RGBl. I. S. 283)) et du 12 mai 1941 (RGBl. I. S. 255).

Paragraphe 16 – Abrogation des dispositions antérieures.

1° La loi du 28 avril 1920 relative à l'école primaire et à l'abolition de l'enseignement pré-élémentaire (RGBl. I. S. 851), inscrite dans la loi du 26 février 1927 (RGBl. I. S. 67), ainsi que la loi du 18 avril 1925 relative au programme de l'école primaire (RGBl. I. S. 49) sont abrogées.

2° En outre, le Ministre des Sciences, de l'Éducation et de la Formation populaire du Reich peut, par décret, adapter à l'état actuel du droit du Reich et du droit du Land les dispositions abrogées dans la présente loi, ainsi que modifier leur rédaction et les publier sous leur forme révisée. Il peut déléguer ce pouvoir au gouvernement du Land concerné.

Paragraphe 17 – Entrée en vigueur

1° La présente loi entre en vigueur au 1er novembre 1938.

2° L'entrée en vigueur de la présente loi dans le Land d'Autriche est reportée.

Entrée en vigueur en Autriche par décret du 25 juillet 1939 (RGBl. I. S. 1337), dans les territoires annexés de l'est par décret du 28 mai 1940 (RGBl. I. S. 836, ber. S. 886) et dans les Sudètes par décrets du 24 juin 1940 (RGBl. I. S. 955) et du 5 novembre 1940 (RGBl. I. S. 1476, ainsi que l'ordonnance d'application du 16 octobre 1942 (RGBl. I. S. 608)).

Berchtesgaden, le 6 juillet 1938.

Le Führer et Chancelier du Reich
Adolf Hitler

Le Ministre des Sciences, de l'Éducation et de la Formation populaire du Reich
Rust

Source: Reichsgesetzblatt 1938 I S. 799, 1941 S. 282
Dr. Dr. A. Dehlinger, Systematische Übersicht über 76 Jhg. RGBl. (1867-1942), Kohlhammer Stuttgart 1943
Schönfelder, Deutsche Reichsgesetze, Beck 1944
Sartorius, Sammlung von Reichsgesetzen staats- und verwaltungsrechtlichen Inhalts, Beck 1935-37
HINWEIS

© 31. Janvier 2004 - 1. Février 2004